

Kpeto Aristète	Semoudje Kossi
Kpessou Adjii	Sindjalim Tèi
Lakignan Y. Aniouédoutou	Sintou Amondéna Sindada
Lawson Laté A. Tokplan	Sogbessi Yao
Nanangué K. Bawokaté	Sella Alliga Adji
Namale Baba	Tagba Abalo
Nifogue Sankardja	Takou Sanda
Nikabou Isofa	Tchamse Sindémon
Nutsugan Kossi Messah	Tchaou Eglou
N'Yaghon N'Bayébé	Tchakondo Djibril
Morou Rahimou	Tchaye Kassim
Mouzou Séou Palakiyèm	Tourmangue Toumandame
Odanou Doblé Inoussa	Foyiba M'Ba
Pessekoulou Babanam	Wapoul Kossi
Pel Kpona	Yondou Issifou
Safuie Yaovi Djoka	Zato Habibou.
Sandotimba Kadjou	

Le traitement des intéressés sera imputable au chapitre 14, article 5, paragraphe 3 du budget général.

Le présent arrêté a effet pour compter du 1er septembre 1978.

MINISTRE DES FINANCES ET DE L'ECONOMIE

ARRETE N° 350/MFE/AD du 6 septembre 1978 portant organisation et attributions de la division du personnel et du matériel.

LE MINISTRE DES FINANCES ET DE L'ECONOMIE;

Vu la loi n° 66-22 du 23 décembre 1966 portant code des douanes ;

Vu le décret n° 69-139 du 9 juillet 1969 portant organisations et attributions de l'administration des douanes, notamment son article 6 ;

Vu le décret n° 73-149 du 31-7-73 modifiant certaines dispositions du décret n° 68-137 du 3 juillet 1968 et établissant la liste des bénéficiaires de l'indemnité de fonction ;

Vu le décret n° 73-150 du 31-7-73 annulant et remplaçant l'annexe III du décret n° 70-96 du 6 avril 1970 et du décret n° 71-64 du 1er avril 1971 relatif à l'utilisation des véhicules administratifs et aux indemnités compensatrices ;

Sur proposition du directeur des douanes,

A R R E T E :

TITRE PREMIER — Organisation

Article premier — La division du personnel et du matériel est composée de trois unités distinctes :

- 1°) Le bureau du personnel
- 2°) Le centre de formation et de recyclage des agents des douanes
- 3°) Le bureau du matériel.

Art. 2 — Les trois unités sont dirigées par des fonctionnaires des douanes du grade d'inspecteur au moins.

Art. 3 — Les chefs de ces trois unités sont nommés par le ministre des finances et de l'économie sur proposition du directeur des douanes.

Ils ont droit à l'indemnité de fonction prévue par le décret n° 73-149 du 31 juillet 1973.

TITRE II. — Attributions

Chapitre I. — Le bureau du personnel

Art. 4 — 1°) Le bureau du personnel est essentiellement chargé des problèmes relatifs à l'ensemble du personnel ; problème d'ordre social (accident de travail, décès d'un agent en fonction ou à la retraite etc...). Il reçoit des services extérieurs des rapports relatifs au comportement des agents, à leur ponctualité au travail.

2°) Il prépare et soumet à la décision du directeur des douanes les affectations. Il assume l'organisation matérielle des concours directs ou professionnels, choisit les épreuves ou les thèmes pouvant faire l'objet des séminaires.

Chapitre II. — Le centre de formation et de recyclage des agents

Art. 5 — Le centre de formation et de recyclage des agents a pour mission de donner aux recrues une formation douanière et de procéder au recyclage de tous les agents. L'organisation et les attributions de ce centre feront l'objet d'une décision du directeur des douanes.

Chapitre III. — Le bureau du matériel

Art. 6 — 1°) Le bureau du matériel réceptionne le matériel attribué à l'administration des douanes. Il est en étroite collaboration avec le service du matériel et le garage central.

2°) Le bureau du matériel s'occupe de la gestion du matériel reçu, il fournit au personnel sédentaire et actif l'habillement, l'armement et tout ce dont il a besoin dans l'accomplissement de ses tâches quotidiennes.

3°) Il réceptionne du garage central des véhicules affectés à l'administration des douanes. Il est saisi par les services extérieurs des rapports sur l'état de leur matériel. Il assure la réparation du matériel détérioré et propose au directeur l'affectation des crédits alloués à l'administration des douanes.

Art. 7 — Le chef de division coordonne toutes les activités des trois unités ci-dessus visées.

Art. 8 — Le présent arrêté prend effet pour compter de la date de signature et sera publié au **Journal officiel** de la République.

Lomé, le 6 septembre 1978

Yao Grunitzky

ARRETE N° 351/MFE/AD du 6 septembre 1978 portant organisation et attributions de la division de la législation, des régimes économiques et des relations internationales.

LE MINISTRE DES FINANCES ET DE L'ECONOMIE,

Vu la loi n° 66-22 du 23 décembre 1966 portant code des douanes ;

Vu le décret n° 69-139 du 9 juillet 1969 portant organisations et attributions de l'administration des douanes, notamment son article 6 ;